

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

REPUBLICQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

MINISTERE DU PLAN, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'INTEGRATION ECONOMIQUE

Arrêté n° 2907 MEFB/MPATIE
portant institution du comité de renégociation
des conventions d'établissement.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

**Le ministre du plan, de l'aménagement du territoire et de
l'intégration économique,**

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au
régime financier de l'Etat ;
Vu la loi n°6-2003 du 18 janvier 2003 portant charte des
investissements ;
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret
n°2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du
Gouvernement,

ARRÊTÉ :

Article premier: Il est institué, en application de l'article 38 de la charte
des investissements, un comité de renégociation des conventions
d'établissement.

Le comité de renégociation des conventions d'établissement est chargé
de renégocier les conventions d'établissement antérieurement conclues
avec les partenaires privés en vue de leur adaptation aux dispositions de
la charte des investissements, notamment en ce qui concerne les clauses
fiscales et douanières qu'elles comportent.

Article 2 : Le comité de renégociation des conventions d'établissement est composé ainsi qu'il suit :

Président : le ministre de l'économie, des finances et du budget

1^{er} Vice-président : le ministre du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration économique

2^e Vice-président : le secrétaire d'Etat chargé de la réforme budgétaire et des régies financières.

Membres :

- le conseiller économique du Chef de l'Etat ;
- le représentant du ministre d'Etat, ministre des transports et des privatisations, chargé de la coordination de l'action gouvernementale ;
- le conseiller administratif et juridique du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
- le conseiller fiscal-douanier du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
- le directeur général de l'économie ;
- le directeur général des impôts ;
- le directeur général des douanes ;
- le directeur général de la programmation ;
- le directeur général de l'industrie.

Article 3 : Le comité peut faire appel à tout sachant.

Article 4 : Le comité se réunit sur convocation de son président.

Le quorum requis pour délibérer valablement est de trois quart de ses membres au moins. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Article 5 : Le comité de renégociation des conventions d'établissement rend compte de ses activités à la commission nationale des investissements.

Article 6 : Les frais de fonctionnement du comité de renégociation des conventions d'établissement sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

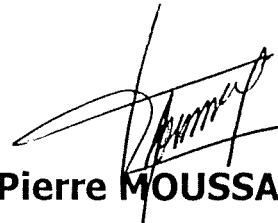
Fait à Brazzaville, le 1er Juillet 2003

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Le ministre du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration économique,



Rigobert Roger ANDELY



Pierre MOUSSA

